

théologique incontestable. Tous n'en saisissent point la portée. Tous pourtant devraient se rendre compte que le meilleur moyen de bien servir son pays, c'est de protéger, d'encourager de toutes manières les organisations et les associations d'où la société tire sa force et sa grandeur morale.

La législation canonique sur le respect dû à la propriété religieuse reflète cette préoccupation.

Une importance majeure était, sous le régime chrétien, attachée à l'immunité réelle ou foncière.

L'Eglise déclarait non seulement illégitimes, mais invalides et nuls, les actes par lesquels l'autorité séculière osait prélever sur les biens et les revenus des églises, des monastères, des établissements sacrés, quelque taxe ou contribution non autorisée par le Siège apostolique. ¹ Elle étendait même cette exemption au patrimoine personnel des clercs. ² Et, dans son désir de garantir les possessions ecclésiastiques contre toute tentative vexatoire, elle frappait des peines spirituelles les plus sévères les violateurs et les contempteurs de ses décrets. ³

1.—Bulle *Romanus Pontifex* d'Urbain VIII (Ferraris, *ouv. cit.*, col 1347 et suiv.)

2.—Ferraris, *ibid.*, col. 1340-1341.

3.—Id. *ibid.*, col. 1359-1364.